



Déclaration de revenus et de prestations

Protégé B une fois rempli

Si cette déclaration concerne une personne décédée, inscrivez ses renseignements sur cette page. Consultez le guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées.

Joignez à votre déclaration papier uniquement les documents demandés à l'appui de vos déductions, demandes ou dépenses. Conservez toutes les autres pièces justificatives au cas où l'Agence du revenu du Canada (ARC) vous demanderait de les présenter plus tard.

Étape 1 – Identification et autres renseignements

8

Identification			
Prénom Jean-Samuel	Nom de famille Leboeuf		
Adresse postale (appartement - numéro, rue) 1-405 Boischatell			
CP _____	RR		
Ville Île-Perrot	Prov./Terr. QC	Code postal J7V7V8	
Adresse courriel jisleboeuf3@gmail.com			
<p>En fournissant une adresse courriel, vous vous inscrivez pour recevoir des avis par courriel de l'ARC et vous acceptez les conditions d'utilisation. Pour consulter les conditions d'utilisation, allez à canada.ca/arc-avis-par-courriel.</p>			
Numéro d'assurance sociale (NAS)		État civil le 31 décembre 2023 :	
5 5 9 3 9 7 4 4 3		1 <input type="checkbox"/> Marié	
		2 <input type="checkbox"/> Conjoint de fait	
		3 <input type="checkbox"/> Veuf	
		4 <input type="checkbox"/> Divorcé	
		5 <input type="checkbox"/> Séparé	
		6 <input checked="" type="checkbox"/> Célibataire	
Date de naissance (Année Mois Jour) 2 0 0 1 0 4 2 4		Si cette déclaration est pour une personne décédée , inscrivez la date du décès (Année Mois Jour) _____	
Your language of correspondence: <input type="checkbox"/> English			
Votre langue de correspondance : <input checked="" type="checkbox"/> Français			

Renseignements sur votre lieu de résidence			
Votre province ou territoire de résidence le 31 décembre 2023 : Québec			
Province ou territoire où vous résidez actuellement, si cela diffère de votre adresse postale ci-dessus : _____			
Province ou territoire où votre entreprise possédait un établissement stable si vous étiez travailleur indépendant en 2023 : _____			
Si vous êtes devenu résident du Canada aux fins de l'impôt en 2023, inscrivez votre date d'entrée : _____		(Mois Jour) _____	
Si vous avez cessé d'être résident du Canada aux fins de l'impôt en 2023, inscrivez votre date de départ : _____		(Mois Jour) _____	

Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait			
Son prénom _____	Son NAS _____		
Cochez cette case s'il était travailleur indépendant en 2023. <input type="checkbox"/> _____			
Revenu net de la ligne 23600 de sa déclaration pour demander certains crédits (ou le montant qu'il aurait inscrit s'il avait rempli une déclaration, même si le montant est de « 0 »)		1 <input type="checkbox"/> _____	
Montant de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) de la ligne 11700 de sa déclaration		_____	
Montant du remboursement de la PUGE de la ligne 21300 de sa déclaration		_____	
N'inscrivez rien ici. _____			

N'inscrivez rien ici.	17200				17100			
-----------------------	--------------	--	--	--	--------------	--	--	--

Étape 1 – Identification et autres renseignements (suite)



Élections Canada

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-elections-canada.

A) Avez-vous la citoyenneté canadienne?

Si **oui**, répondez à la question B. Si **non**, ne répondez pas à la question B.

1 Oui 2 Non

B) À titre de citoyen canadien, autorisez-vous l'ARC à communiquer vos nom, adresse, date de naissance et citoyenneté à Élections Canada pour la mise à jour du Registre national des électeurs ou, si vous êtes âgé de 14 à 17 ans, du Registre des futurs électeurs?

1 Oui 2 Non

Votre autorisation restera en vigueur jusqu'à ce que vous produisiez votre prochaine déclaration de revenus. Vos renseignements seront utilisés uniquement aux fins autorisées par la Loi électorale du Canada, y compris la communication de listes d'électeurs produites à partir du Registre national des électeurs aux organismes électoraux provinciaux et territoriaux, aux députés, aux partis politiques enregistrés et admissibles ainsi qu'aux candidats en période électorale.

Vos renseignements figurant au Registre des futurs électeurs seront ajoutés au Registre national des électeurs une fois que vous aurez 18 ans et que votre admissibilité au vote sera confirmée. Les renseignements du Registre des futurs électeurs peuvent être partagés uniquement avec les organismes électoraux provinciaux et territoriaux autorisés à recueillir des renseignements sur les futurs électeurs. Élections Canada peut aussi les utiliser pour offrir aux jeunes des renseignements éducatifs sur le processus électoral.

La Loi sur les Indiens – Revenu exonéré

Cochez cette case si vous avez un revenu exonéré selon la Loi sur les Indiens.

Pour en savoir plus sur ce type de revenu, allez à canada.ca/impots-autochtones.

1

Si vous avez coché la case ci-dessus, remplissez le formulaire T90, Revenu exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens, pour que l'ARC puisse calculer votre allocation canadienne pour les travailleurs pour l'année d'imposition 2023, s'il y a lieu, ainsi que vos prestations provinciales ou territoriales pour la famille. Les renseignements que vous fournissez dans le formulaire T90 serviront aussi à calculer votre limite du crédit canadien pour la formation pour l'année d'imposition 2024.

Biens étrangers

Possédez-vous ou déteniez-vous des biens étrangers déterminés dont le coût total, à n'importe quel moment en 2023, **dépassait 100 000 \$CAN?**

26600 1 Oui 2 Non

Si **oui**, remplissez le formulaire T1135, Bilan de vérification du revenu étranger. Il y a des pénalités importantes si le formulaire T1135 n'est pas produit au plus tard à la date d'échéance. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1135.

Remplissez seulement les lignes qui vous concernent, sauf indication contraire. Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur les lignes de cette déclaration en allant à canada.ca/ligne-xxxxx et en remplaçant « xxxx » par n'importe quel numéro de ligne à cinq chiffres de cette déclaration. Par exemple, allez à canada.ca/ligne-10100 pour en savoir plus sur la ligne 10100.

Étape 2 – Revenu total

En tant que résident du Canada, vous devez déclarer vos revenus de toutes les sources canadiennes et étrangères.

Revenus d'emploi (case 14 de tous les feuillets T4)	10100	10 500,00	1				
Revenu exonéré d'impôt versé aux volontaires des services d'urgence	10105						
Commissions incluses à la ligne 10100 (case 42 de tous les feuillets T4)	10120						
Cotisations à un régime d'assurance-salaire	10130						
Autres revenus d'emploi	10400	+	2				
Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) (case 18 du feuillet T4A(OAS))	11300	+	3				
Prestations du RPC ou du RRQ (case 20 du feuillet T4A(P))	11400	+	4				
Prestations d'invalidité incluses à la ligne 11400 (case 16 du feuillet T4A(P))	11410						
Autres pensions et pensions de retraite	11500	+	5				
Choix du montant de pension fractionné (remplissez le formulaire T1032)	11600	+	6				
Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) (consultez le feuillet RC62)	11700	+	7				
Montant de la PUGE désigné à une personne à charge	11701						
Prestations d'assurance-emploi (AE) et autres prestations (case 14 du feuillet T4E)	11900	+	8				
Prestations de maternité et parentales de l'AE et prestations du régime provincial d'assurance parentale (RPAP)	11905						
Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables (utilisez la feuille de travail fédérale) :							
Montant des dividendes (déterminés et autres que déterminés)	12000	+	9				
Montant des dividendes (autres que déterminés)	12010						
Intérêts et autres revenus de placements (utilisez la feuille de travail fédérale)	12100	+	10				
Revenus nets de société de personnes (commanditaires ou associés passifs seulement)	12200	+	11				
Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) (case 131 du feuillet T4A)	12500	+	12				
Revenus de location (consultez le guide T4036) Bruts	12599	Nets	12600	+	13		
Gains en capital imposables (remplissez l'annexe 3)			12700	+	14		
Pension alimentaire reçue (consultez le guide P102)	Total 12799		Montant imposable 12800	+	15		
Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) (de tous les feuillets T4RSP)			12900	+	16		
Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) (cases 22 et 26 de tous les feuillets T4FHSA)			12905	+	17		
Revenus imposables d'un CELIAPP – autres (cases 24 et 28 de tous les feuillets T4FHSA)			12906	+	18		
Autres revenus (précisez) :			13000	+	19		
Montant imposable des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, et des subventions reçues par des artistes pour un projet			13010	+	20		
Additionnez les lignes 1 à 20.			=	10 500,00	21		
Revenus d'un travail indépendant (consultez le guide T4002) :							
Revenus d'entreprise	Bruts 13499	Nets	13500		22		
Revenus de profession libérale	Bruts 13699	Nets	13700	+	23		
Revenus de commissions	Bruts 13899	Nets	13900	+	24		
Revenus d'agriculture	Bruts 14099	Nets	14100	+	25		
Revenus de pêche	Bruts 14299	Nets	14300	+	26		
Additionnez les lignes 22 à 26.	Revenus nets d'un travail indépendant	=		► +	27		
Ligne 21 plus ligne 27				=	10 500,00	28	
Indemnités pour accidents du travail (case 10 du feuillet T5007)	14400				29		
Prestations d'assistance sociale	14500	+			30		
Versement net des suppléments fédéraux (case 21 du feuillet T4A(OAS))	14600	+			31		
Additionnez les lignes 29 à 31 (lisez la ligne 25000 à l'étape 4).	14700	=		► +	32		
Ligne 28 plus ligne 32				Revenu total	15000	= 10 500,00	33

Étape 3 – Revenu net

Inscrivez le montant de la ligne 33 de la page précédente.

10 500,00 34

Facteur d'équivalence (case 52 de tous les feuillets T4 et case 034 de tous les feuillets T4A) **20600**

Déduction pour régimes de pension agréés (RPA)

(case 20 de tous les feuillets T4 et case 032 de tous les feuillets T4A) **20700**

35

Déduction pour REER (consultez l'annexe 7 et **joignez** les reçus) **20800** +

36

Déduction au titre du CELIAPP (consultez l'annexe 15 et **joignez** les reçus) **20805** +

37

Cotisations de l'**employeur** au régime de pension agréé collectif (RPAC)(montant selon vos reçus de cotisations RPAC) **20810**

Déduction pour le choix du montant de pension fractionné

(remplissez le formulaire T1032) **21000** +

38

Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables

(selon les reçus et la case 44 de tous les feuillets T4) **21200** +

39

Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)

(case 12 de tous les feuillets RC62)

+**21300**

40

Frais de garde d'enfants (remplissez le formulaire T778) **21400** +

41

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

(remplissez le formulaire T929) **21500** +

42

Perte au titre d'un placement d'entreprise (consultez le guide T4037)

Brute **21699**Déduction admissible **21700** +

43

Frais de déménagement (remplissez le formulaire T1-M) **21900** +

44

Pension alimentaire payée (consultez le guide P102)

Total **21999**Déduction admissible **22000** +

45

Frais financiers, frais d'intérêt et autres frais

(utilisez la feuille de travail fédérale) **22100** +

46

Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail

indépendant et pour d'autres gains (remplissez l'annexe 8 ou le

formulaire RC381, selon le cas) **22200** +

•47

Déduction pour les cotisations bonifiées au RPC ou au RRQ

sur un revenu d'emploi (remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas) (maximum 631,00 \$) **22215** +

70,00 •48

Déduction pour cotisations au RPAP sur le revenu d'un travail indépendant (remplissez l'annexe 10) (maximum 349,44 \$) **22300** +

•49

Frais d'exploration et d'aménagement (remplissez le formulaire T1229) **22400** +

50

Autres dépenses d'emploi (consultez le guide T4044) **22900** +

51

Déduction pour la résidence d'un membre du clergé (remplissez le formulaire T1223) **23100** +

52

Autres déductions (précisez) : **23200** +

53

Additionnez les lignes 35 à 53. **23300** =

70,00 ►

— 70,00 54

Ligne 34 moins ligne 54 (si négatif, inscrivez « 0 ») **Revenu net avant rajustements** **23400** =

10 430,00 55

Remboursement des prestations sociales :

Remplissez la grille de calcul de la ligne 23500 en utilisant votre feuille de travail fédérale si une ou les deux conditions suivantes s'appliquent :

- Vous avez inscrit un montant pour d'AE et autre prestations à la ligne 11900 **et** le montant de la ligne 23400 est **plus élevé que 76 875 \$**;
- Vous avez inscrit un montant pour la PSV à la ligne 11300 ou de versement net des suppléments fédéraux à la ligne 14600 **et** le montant de la ligne 23400 est **plus élevé que 86 912 \$**.

Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 23500. **23500** — **0,00** •56Ligne 55 moins ligne 56 (si négatif, inscrivez « 0 ») (Si ce montant est négatif, vous pourriez avoir une perte autre qu'en capital. Consultez le formulaire T1A.) **Revenu net** **23600** =

10 430,00 57

Étape 4 – Revenu imposable

Inscrivez le montant de la ligne 57 de la page précédente.

10 430,00 58

Déduction pour le personnel des Forces armées canadiennes et des forces policières (case 43 de tous les feuillets T4)

24400

59

Déductions pour options d'achat de titres
(cases 39 et 41 des feuillets T4 ou consultez le formulaire T1212)

24900 +

60

Déductions pour autres paiements

(inscrivez le montant de la ligne 14700 si vous **n'avez pas** inscrit de montant à la ligne 14600; sinon, utilisez la feuille de travail fédérale)

25000 +

61

Pertes comme commanditaire d'autres années

25100 +

62

Pertes autres que des pertes en capital d'autres années

25200 +

63

Pertes en capital nettes d'autres années

25300 +

64

Déduction pour gains en capital (remplissez le formulaire T657)

25400 +

65

Déductions pour les habitants de régions éloignées
(remplissez le formulaire T2222)

25500 +

66

Déductions supplémentaires (précisez) :

25600 +

67

Additionnez les lignes 59 à 67.

25700 =

► -

68

Ligne 58 moins ligne 68 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Revenu imposable 26000 =

10 430,00 69

Étape 5 – Impôt fédéral**Partie A – Impôt fédéral sur le revenu imposable**

Utilisez le montant de la ligne 26000 pour remplir la colonne appropriée ci-dessous.

	La ligne 26000 est de 53 359 \$ ou moins	La ligne 26000 est plus de 53 359 \$ mais pas plus que 106 717 \$	La ligne 26000 est plus de 106 717 \$ mais pas plus que 165 430 \$	La ligne 26000 est plus de 165 430 \$ mais pas plus que 235 675 \$	La ligne 26000 est plus de 235 675 \$
Montant de la ligne 26000	10 430,00				
Ligne 70 moins ligne 71 (ne peut pas être négatif)	– 0,00	– 53 359,00	– 106 717,00	– 165 430,00	– 235 675,00
Ligne 72 multipliée par le pourcentage de la ligne 73	× 15 %	× 20,5 %	× 26 %	× 29 %	× 33 %
Ligne 74 plus ligne 75 Impôt fédéral sur le revenu imposable	+ 0,00	+ 8 003,85	+ 18 942,24	+ 34 207,62	+ 54 578,67
	= 1 564,50	=	=	=	=

Inscrivez le montant de la ligne 76 à la ligne 122 et continuez à la ligne 77.

Partie B – Crédits d'impôt non remboursables fédéraux

Montant personnel de base :

Si le montant de la ligne 23600 est de **165 430 \$ ou moins**, inscrivez 15 000 \$.Si le montant de la ligne 23600 est de **235 675 \$ ou plus**, inscrivez 13 520 \$.

Sinon, utilisez la feuille de travail fédérale pour calculer le montant à inscrire. (maximum 15 000 \$) 30000 15 000,00 77

Montant en raison de l'âge (si vous êtes né en 1958 ou avant)
(utilisez la feuille de travail fédérale) (maximum 8 396 \$) 30100 + 78

Montant pour époux ou conjoint de fait (remplissez l'annexe 5) 30300 + 79

Montant pour une personne à charge admissible (remplissez l'annexe 5) 30400 + 80

Montant canadien pour aidant naturel pour époux ou conjoint de fait, ou pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus (remplissez l'annexe 5) 30425 + 81

Montant canadien pour aidant naturel pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience (remplissez l'annexe 5) 30450 + 82

Montant canadien pour aidant naturel pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience (consultez l'annexe 5) 30500 + 83

Nombre d'enfants pour qui vous demandez ce montant 30499 × 2 499 \$ = 30500 + 83

Additionnez les lignes 77 à 83. = 15 000,00 84

Partie B – Crédits d'impôt non remboursables fédéraux (suite)

Inscrivez le montant de la ligne 84 de la page précédente.

15 000,00 85

Cotisations de base au RPC ou au RRQ (remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas) :

pour les revenus d'emploi	(maximum 3 407,40 \$)	30800	378,00 • 86
pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains		31000 +	• 87

Cotisations à l'assurance-emploi :

Cotisations de l'employé	(maximum 781,05 \$)	31200 +	57,15 • 88
--------------------------	---------------------	---------	------------

Cotisations pour les gains d'un travail indépendant et pour d'autres gains admissibles (remplissez l'annexe 13)		31217 +	• 89
---	--	---------	------

Cotisations au régime provincial d'assurance parentale (RPAP)

(case 55 de tous les feuillets T4)	(maximum 449,54 \$)	31205 +	51,87 • 90
------------------------------------	---------------------	---------	------------

Cotisations au RPAP à payer (remplissez l'annexe 10) :

sur le revenu d'emploi	(maximum 449,54 \$)	31210 +	• 91
------------------------	---------------------	---------	------

sur le revenu d'un travail indépendant	(maximum 449,54 \$)	31215 +	• 92
--	---------------------	---------	------

Montant pour les pompiers volontaires (MPV)

		31220 +	93
--	--	---------	----

Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage (MVRS)

		31240 +	94
--	--	---------	----

Montant canadien pour emploi :

Inscrivez le montant le moins élevé : 1 368 \$ ou ligne 1 plus ligne 2.

		31260 +	1 368,00	95
--	--	---------	----------	----

Montant pour l'achat d'une habitation	(maximum 10 000 \$)	31270 +	96
---------------------------------------	---------------------	---------	----

Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire (utilisez la feuille de travail fédérale)	(maximum 20 000 \$)	31285 +	97
--	---------------------	---------	----

Frais d'adoption		31300 +	98
------------------	--	---------	----

Dépenses pour abonnement aux nouvelles numériques	(maximum 500 \$)	31350 +	99
---	------------------	---------	----

Additionnez les lignes 86 à 99. = 1 855,02 ► + 1 855,02 100

Montant pour revenu de pension (utilisez la feuille de travail fédérale)	(maximum 2 000 \$)	31400 +	101
--	--------------------	---------	-----

Additionnez les lignes 85, 100 et 101. = 16 855,02 102

Montant pour personnes handicapées pour soi-même (si vous aviez moins de 18 ans, utilisez la feuille de travail fédérale; sinon, inscrivez 9 428 \$)		31600 +	103
--	--	---------	-----

Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge (utilisez la feuille de travail fédérale)		31800 +	104
--	--	---------	-----

Additionnez les lignes 102 à 104. = 16 855,02 105

Intérêts payés sur vos prêts étudiants (consultez le guide P105)		31900 +	106
--	--	---------	-----

Vos frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels (remplissez l'annexe 11)		32300 +	107
---	--	---------	-----

Frais de scolarité transférés d'un enfant ou d'un petit-enfant		32400 +	108
--	--	---------	-----

Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait (remplissez l'annexe 2)		32600 +	109
--	--	---------	-----

Additionnez les lignes 105 à 109. = 16 855,02 110

Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge de moins de 18 ans		33099	111
---	--	-------	-----

Montant de la ligne 23600 10 430,00 × 3 % = 312,90 112		312,90	113
--	--	--------	-----

Inscrivez le montant le moins élevé : 2 635 \$ ou ligne 112.		= 0,00	114
--	--	--------	-----

Ligne 111 moins ligne 113 (si négatif, inscrivez « 0 »)		= 0,00	114
---	--	--------	-----

Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge (utilisez la feuille de travail fédérale)		33199 +	115
--	--	---------	-----

Ligne 114 plus ligne 115		33200 =	► + 116
--------------------------	--	---------	---------

Ligne 110 plus ligne 116		33500 =	16 855,02 117
--------------------------	--	---------	---------------

Taux fédéral des crédits d'impôt non remboursables		×	15 % 118
--	--	---	----------

Ligne 117 multipliée par le pourcentage de la ligne 118		33800 =	2 528,25 119
---	--	---------	--------------

Dons (remplissez l'annexe 9)		34900 +	120
------------------------------	--	---------	-----

Ligne 119 plus ligne 120	Total des crédits d'impôt non remboursables fédéraux	35000 =	2 528,25 121
--------------------------	--	---------	--------------

Partie C – Impôt fédéral net

Inscrivez le montant de la ligne 76.

		1 564,50	122
Impôt fédéral sur le revenu fractionné (IRF) (remplissez le formulaire T1206)	40424	+ •123	
Ligne 122 plus ligne 123	40400	= 1 564,50	124
Montant de la ligne 35000		2 528,25	125
Crédit d'impôt fédéral pour dividendes (utilisez la feuille de travail fédérale)	40425	+ •126	
Report d'impôt minimum (remplissez le formulaire T691)	40427	+ •127	
Additionnez les lignes 125 à 127.		= 2 528,25 ►	128
Ligne 124 moins ligne 128 (si négatif, inscrivez « 0 »)		Impôt fédéral de base	42900 = 0,00 129
Surtaxe fédérale sur le revenu gagné à l'extérieur du Canada (remplissez le formulaire T2203)		+	130
Ligne 129 plus ligne 130		=	131
Crédit fédéral pour impôt étranger (remplissez le formulaire T2209)	40500	—	132
Ligne 131 moins ligne 132		=	133
Récupération du crédit d'impôt à l'investissement (remplissez le formulaire T2038(IND))		+	134
Ligne 133 plus ligne 134		=	135
Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières		—	136
Ligne 135 moins ligne 136 (si négatif, inscrivez « 0 »)		Impôt fédéral	40600 = 0,00 •137
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales (utilisez la feuille de travail fédérale)			
Total de vos contributions politiques fédérales (joignez les reçus)	40900	(maximum 650 \$) 41000	•138
Crédit d'impôt à l'investissement (remplissez le formulaire T2038(IND))	41200	+ •139	
Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs			
Coût net des actions des fonds agréés selon la législation d'une province	41300	Crédit admissible 41400 + •140	
Additionnez les lignes 138 à 140.	41600	= ► —	141
Ligne 137 moins ligne 141 (si négatif, inscrivez « 0 »)	41700	= 0,00	142
Avance de l'allocation canadienne pour les travailleurs (AACT) (remplissez l'annexe 6)	41500	+ •143	
Impôts spéciaux	41800	+ •144	
Additionnez les lignes 142 à 144.	42000	Impôt fédéral net	= 0,00 145

Étape 6 – Remboursement ou solde dû

Montant de la ligne 42000		0,00	146
Cotisations à l'assurance-emploi à payer pour vos gains d'un travail indépendant et pour d'autres gains admissibles (remplissez l'annexe 13)	42120	+ 147	
Remboursement des prestations de programmes sociaux (montant de la ligne 23500)	42200	+ 148	
Impôt provincial ou territorial (selon le formulaire T2203, s'il y a lieu)	42800	+ •149	
Additionnez les lignes 146 à 149.	43500	Total à payer	= 0,00 •150

Étape 6 – Remboursement ou solde dû (suite)

Inscrivez le montant de la ligne 150 de la page précédente.

151

Impôt total retenu	43700	1 178,73	•152
Transfert d'impôt pour les résidents du Québec	43800	—	•153
Ligne 152 moins ligne 153	43850	= 1 178,73	► 1 178,73 154

Abattement du Québec remboursable :

Montant de la ligne 42900	0,00	× 16,5 %	= 44000 +	•155
---------------------------	------	----------	-----------	------

Paiement en trop d'assurance-emploi (AE)	45000	—	•156
--	-------	---	------

Montant de la ligne 31210	—	157
---------------------------	---	-----

Paiement net en trop d'AE

Ligne 156 moins ligne 157 (si négatif, inscrivez « 0 »)	45100	= ► +	158
---	-------	-------	-----

Supplément remboursable pour frais médicaux (utilisez la feuille de travail fédérale)	45200	+ •159	
---	-------	--------	--

Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) (remplissez l'annexe 6)	45300	+ 3 021,30 •160	
---	-------	-----------------	--

Crédit canadien pour la formation (CCF) (remplissez l'annexe 11)	45350	+ •161	
--	-------	--------	--

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (CIRHM) (remplissez l'annexe 12)	45355	+ •162	
--	-------	--------	--

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement (remplissez le formulaire T2038(IND))	45400	+ •163	
--	-------	--------	--

Crédit d'impôt de la partie XII.2 (case 38 de tous les feuillets T3 et case 209 de tous les feuillets T5013)	45600	+ •164	
--	-------	--------	--

Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés (remplissez le formulaire GST370)	45700	+ •165	
--	-------	--------	--

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible			
--	--	--	--

Dépenses en fournitures (maximum 1 000 \$)	46800	× 25 % = 46900 +	•166
--	-------	------------------	------

Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne (case 236 de tous les feuillets T5013)	47555	+ •167	
--	-------	--------	--

Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs (remplissez le formulaire T2043)	47556	+ •168	
---	-------	--------	--

Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air (case 238 de tous les feuillets T5013 ou de la lettre de la société de personnes)	47557	+ •169	
---	-------	--------	--

Impôt payé par acomptes provisionnels	47600	+ •170	
---------------------------------------	-------	--------	--

Additionnez les lignes 154, 155 et 158 à 170.	Total des crédits	48200 = 4 200,03	► — 4 200,03 171
---	-------------------	------------------	------------------

Ligne 151 moins ligne 171			
---------------------------	--	--	--

Si le montant est négatif, inscrivez-le à la ligne 48400 ci-dessous.			
--	--	--	--

Si le montant est positif, inscrivez-le à la ligne 48500 ci-dessous.	Remboursement ou solde dû		
--	---------------------------	--	--

= (4 200,03) 172

Remboursement 48400 4 200,03 •Pour en savoir plus et pour vous inscrire au dépôt direct, allez à canada.ca/arc-depot-direct.**Solde dû** 48500 •Votre paiement doit être effectué **au plus tard le 30 avril 2024**.Pour en savoir plus sur comment faire votre paiement, allez à canada.ca/paiements.

J'atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration et tout document joint sont exacts, complets et révèlent la totalité de mes revenus.

Signez ici

Faire une fausse déclaration constitue une infraction grave.

Numéro de téléphone :

Date :

Si cette déclaration a été remplie par un professionnel de l'impôt, cochez la case appropriée et fournissez les renseignements suivants :

Des frais ont-ils été facturés? 49000 1 Oui 2 Non

Numéro de la TED (s'il y en a) : 48900 | | | |

Nom du professionnel de l'impôt :

Numéro de téléphone :

Les renseignements personnels (y compris le NAS) sont recueillis et utilisés aux fins d'appliquer ou d'exécuter la Loi de l'impôt sur le revenu et des programmes et activités connexes incluant l'administration de l'impôt, des prestations, la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements recueillis peuvent être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale, autochtone ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner un paiement d'intérêts ou de pénalités, ou d'autres mesures. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit à la protection, à l'accès et à la correction de leurs renseignements personnels ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Consultez le fichier de renseignements personnels ARC PPU 005 sur Renseignements sur les programmes et les fonds de renseignements sur les programmes en allant à canada.ca/arc-renseignements-sur-les-programmes.

N'inscrivez rien ici.	48700	48800	• 48600
-----------------------	-------	-------	---------

T1-2023

Annexe 3

Gains (ou pertes) en capital

Protégé B une fois rempli

Remplissez cette annexe pour déclarer vos gains en capital imposables à la ligne 12700 de votre déclaration. Si vous manquez d'espace, ajoutez une autre feuille. **Joignez** une copie de cette annexe à votre déclaration papier.

Pour en savoir plus sur les gains ou pertes en capital, y compris les pertes au titre d'un placement d'entreprise, allez à canada.ca/impots-gains-capital ou consultez le guide T4037, Gains en capital.

Si vous avez réalisé un gain lors d'une disposition, vous pourriez avoir droit à la déduction pour gains en capital à la ligne 25400 de votre déclaration. Si vous avez des gains ou des pertes en capital dans vos feuillets de renseignements T5, T5013, T4PS et T3, déclarez-les à la ligne 17400 ou la ligne 17600 de cette annexe.

Type de bien	(1) Année de l'acquisition	(2) Produit de disposition	(3) Prix de base rajusté	(4) Dépenses effectuées (relatives aux dispositions)	(5) Gain (ou perte) (colonne 2 moins colonnes 3 et 4)
--------------	----------------------------------	----------------------------------	--------------------------------	---	--

Actions admissibles de petite entreprise (AAPE)

Nombre	Nom de la société et catégorie d'actions	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		Total 10699			Gain (ou perte) 10700	1

Biens agricoles ou de pêche admissibles (BAPA)

Adresse ou désignation officielle	Prov./Terr.	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		Total 10999			Gain (ou perte) 11000 +	2

Saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle

Adresse ou désignation officielle	Prov./Terr.	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		Total 12399			Gain (ou perte) 12400 +	3

Actions cotées à la bourse, unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions

Nombre	Nom du fonds ou de la société et catégorie d'actions	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		Total 13199			Gain (ou perte) 13200 +	4

Biens immeubles, biens amortissables et autres biens (lisez résidence principale et revente précipitée de biens aux pages 2 et 3)

Adresse ou désignation officielle	Prov./Terr.	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		Total 13599			Gain (ou perte) 13800 +	5

Obligations, débentures, billets à ordre, crypto-actifs et autres biens semblables

Valeur nominale	Date d'échéance	Nom de l'émetteur	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
			Total 15199			Gain (ou perte) 15300 +	6

Autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle

Adresse ou désignation officielle	Prov./Terr.	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		Total 15499			Gain (ou perte) 15500 +	7

Biens à usage personnel (lisez résidence principale et revente précipitée de biens aux pages 2 et 3)

(Donnez une description précise)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
				Gain seulement 15800 +	8

Biens meubles déterminés (BMD) (les pertes sur BMD ne peuvent être déduites que des gains sur BMD)

(Donnez une description précise)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
				Gain seulement 15800 +	8

Moins : les pertes inutilisées sur BMD des autres années

	Montant net des gains seulement 15900 +	9
Additionnez les lignes 1 à 9.	Total des gains (ou pertes) de biens admissibles et d'autres biens =	10

Calculs des gains en capital imposables (ou pertes en capital nettes) en 2023

Montant de la ligne 10 de la page précédente		11
Report des gains en capital provenant de dispositions admissibles d'actions déterminées de petite entreprise inclus à la ligne 4 de la page précédente	16100	12
Ligne 11 moins ligne 12	=	13
Gains (ou pertes) en capital des feuillets de renseignements T5, T5013 et T4PS	17400	14
Gains (ou pertes) en capital des feuillets de renseignements T3	17600	15
Additionnez les lignes 13 à 15.	=	16
Perte en capital résultant de la réduction de votre perte au titre d'un placement d'entreprise	17800	17
Total de tous les gains (ou pertes) avant provisions: ligne 16 moins ligne 17	19100	18
Provisions selon la ligne 67060 du formulaire T2017 (si le montant est négatif, mettez-le entre parenthèses)	19200	19
Total des gains (ou pertes) en capital: ligne 18 plus ligne 19 (si la ligne 19 est négative : ligne 18 moins ligne 19)	19700	20
Taux applicable	x 50 %	21
Ligne 20 multipliée par le pourcentage de la ligne 21		
Si le montant est positif, inscrivez-le à la ligne 12700 de votre déclaration. Si négatif (une perte), lisez ci-dessous.	Gains en capital imposables (ou pertes en capital nettes) de 2023	22
	19900	

Si la ligne 22 est négative

Si le montant à la ligne 22 est négatif (une perte), **ne l'inscrivez pas** à la ligne 12700 de votre déclaration. Utilisez plutôt votre dernier avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour connaître le montant de la perte que vous pourrez utiliser pour réduire vos gains en capital imposables d'autres années.

Si vous avez subi une perte en capital nette en 2023 et que vous voulez l'appliquer aux gains en capital imposables que vous avez indiqués dans votre déclaration de 2020, 2021 ou 2022, remplissez le formulaire T1A, Demande de report rétrospectif d'une perte.

Vous pouvez reporter indéfiniment vos pertes en capital nettes et les appliquer à vos gains en capital imposables des années suivantes.

Résidence principale

Remplissez cette partie si vous avez disposé d'un ou de plusieurs biens en 2023 pour lesquels vous demandez une exemption pour résidence principale.

Remplissez aussi le formulaire T2091(IND), Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle), ou le formulaire T1255, Désignation d'un bien comme résidence principale par le représentant légal d'un particulier décédé, selon le cas.

Même si vous **ne vendez pas** votre bien, vous pourriez avoir une **disposition réputée** que vous devez déclarer. Une disposition réputée se produit lorsque vous êtes considéré avoir disposé d'un bien, même si vous **ne l'avez pas** réellement vendu. Par exemple, il pourrait y avoir une disposition réputée lorsqu'il y a modification de l'utilisation de votre résidence principale, notamment lorsque vous changez une partie ou la totalité de votre résidence principale comme bien de location ou d'entreprise, ou que vous changez un bien de location ou d'entreprise comme résidence principale.

Si vous **n'étiez pas** un résident du Canada durant toute la période où vous étiez propriétaire du bien désigné, la période où vous n'étiez pas un résident du Canada pourrait réduire l'exemption pour la résidence principale ou la supprimer. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C2, Résidence principale.

Désignation de résidence principale

Cochez la case qui s'applique à votre désignation du bien décrit dans le formulaire T2091(IND) ou le formulaire T1255.

- 17900 1 Je désigne le bien comme ma résidence principale pour toutes les années où j'en ai été propriétaire ou pour toutes les années où je l'ai été, sauf une année.
 2 Je désigne le bien comme ma résidence principale pour certaines années, mais pas pour toutes les années où je l'ai possédé.
 3 Je désigne les biens comme mes résidences principales pendant une partie ou la totalité des années où je les ai possédés.

Revente précipitée de biens

Un **bien à revente précipitée** est un logement (y compris un bien locatif) situé au Canada ou un droit d'acquérir un logement situé au Canada que vous possédez ou détenez pendant **moins de 365 jours consécutifs** avant sa disposition (période de détention de 12 mois). Un bien **n'est pas** considéré comme un bien à revente précipitée s'il était déjà considéré comme un inventaire ou qu'il a été possédé ou détenu pendant 365 jour consécutifs ou plus avant sa disposition ou que la disposition a eu lieu en raison ou en prévision de certains événements de la vie comme indiqué à la ligne 17906 ci-dessous.

Si vous avez disposé d'un **bien à revente précipitée**, le gain résultant de la disposition est imposable en tant que revenu d'entreprise et **non** en tant que gain en capital. Pour déclarer cette transaction, remplissez le formulaire T2125, État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale.

Avez-vous disposé d'un logement, ou d'un droit d'acquérir un logement, situé au Canada (y compris un bien locatif) qui **n'était pas** déjà considéré comme faisant partie de l'inventaire et que vous possédez depuis **moins de 365 jours consécutifs** avant la disposition?

17905 Oui Non

Si **non**, le logement **n'est pas** considéré comme une **revente précipitée** et tout gain résultant de la disposition de biens est imposable en tant que gain en capital.

Si **oui**, la disposition était-elle produite en raison, ou en prévision, d'un des événements de la vie suivants? (cochez les cases qui s'appliquent, s'il y a lieu)

- 17906**
- 1 le décès du contribuable ou d'une personne liée au contribuable;
 - 2 l'arrivée d'une personne liée dans le ménage du contribuable ou de l'arrivée du contribuable dans le ménage d'une personne liée (par exemple, pour emménager avec un époux ou conjoint de fait, pour la naissance d'un enfant, l'adoption, ou la prise en charge d'un parent âgé);
 - 3 la rupture d'un mariage ou d'une union de fait lorsque le contribuable vivait séparément de son époux ou conjoint de fait depuis **au moins 90 jours** avant la disposition;
 - 4 une menace à la sécurité personnelle du contribuable ou d'une personne liée (par exemple, la violence familiale);
 - 5 une incapacité ou une maladie grave du contribuable ou d'une personne liée;
 - 6 une réinstallation admissible du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait lorsque la nouvelle maison du contribuable est située **au moins** 40 kilomètres plus proche du nouveau lieu de travail ou de l'école (en général, la réinstallation admissible permet au contribuable d'exploiter une entreprise, d'occuper un emploi ou de suivre des études postsecondaires à temps plein);
 - 7 une cessation d'emploi involontaire du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait;
 - 8 l'insolvabilité du contribuable (par exemple, en raison d'une accumulation de dette);
 - 9 la destruction ou l'expropriation des biens du contribuable (par exemple, lorsque les biens sont détruits à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine).

Si vous avez répondu **oui** à la ligne 17905 et qu'**un ou plusieurs** des événements de la vie ci-dessus s'appliquent à vous, le logement **n'est pas** considéré comme une revente précipitée de biens et tout gain provenant de la disposition de biens est imposable comme gain en capital. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/revenus-immobilier.

Si vous avez répondu **oui** à la ligne 17905 et qu'**aucun** des événements de la vie ci-dessus ne s'applique à vous, le logement est considéré comme une revente précipitée de biens et le gain est imposable comme revenu d'entreprise. Pour déclarer cette transaction, remplissez le formulaire T2125, État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale. Pour en savoir plus, consultez le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche, ou allez à canada.ca/impots-revenu-entreprises.

Pour en savoir plus sur la revente précipitée de biens, allez à canada.ca/arc-reventes-precipitees-biens.

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

T1-2023

Annexe 6

Allocation canadienne pour les travailleurs

Protégé B une fois rempli

L'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) est un crédit d'impôt remboursable qui vise à compléter les gains des travailleurs à faible revenu.

Cette prestation comprend deux parties : un montant de base et un supplément pour personnes handicapées. Pour demander l'ACT de base, remplissez les étapes 1 et 2. Pour demander le supplément pour personnes handicapées de l'ACT, remplissez les étapes 1 et 3. Pour demander l'ACT de base et le supplément pour personnes handicapées de l'ACT, remplissez les étapes 1, 2 et 3, s'il y a lieu. Si vous ou votre époux ou conjoint de fait (s'il y a lieu) avez reçu un feuillet RC210, vous devez remplir l'étape 4 même si vous ne demandez pas l'ACT de base ou le supplément pour personnes handicapées de l'ACT.

Remplissez cette annexe si vous avez rempli **toutes** les conditions suivantes pour l'année 2023 :

- Vous étiez résident du Canada tout au long de l'année.
- Vous avez gagné un revenu de travail (lisez la partie A).
- À la fin de l'année, vous étiez âgé de 19 ans ou plus, ou vous résidiez avec votre époux ou conjoint de fait ou avec votre enfant.

Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration papier.

Vous ne pouvez pas demander l'ACT pour 2023 si **l'une** des conditions suivantes s'applique à vous :

- Vous avez été inscrit en tant qu'étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement agréé pour un total de **plus de 13 semaines** dans l'année, sauf si vous aviez une personne à charge admissible à la fin de l'année.
- Vous avez été détenu dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une période d'au moins 90 jours dans l'année.
- Vous étiez exonéré d'impôt au Canada pour une période de l'année où vous étiez un agent ou un fonctionnaire du gouvernement d'un autre pays (comme un diplomate) et vous résidiez au Canada **ou** vous étiez un membre de la famille qui résidait avec une telle personne ou l'employé d'une telle personne, à un moment de l'année.

Remarques : Si vous aviez un époux ou conjoint de fait, mais que vous **n'aviez pas de conjoint admissible** ou de **personne à charge admissible** selon la définition ci-dessous, remplissez cette annexe comme si vous **n'aviez pas de conjoint admissible** ni de **personne à charge admissible**.

Si vous produisez une déclaration finale pour une personne décédée qui remplissait les conditions ci-dessus, vous pouvez demander l'ACT pour cette personne si le décès a eu lieu après le 30 juin 2023.

Un **conjoint admissible** est une personne qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- Elle était votre époux ou conjoint de fait visé le 31 décembre 2023 (ou, si cette personne est décédée après le 30 juin 2023, elle était votre époux ou conjoint de fait visé à la date du décès et vous **n'étiez pas** l'époux ou conjoint de fait visé d'une autre personne le 31 décembre 2023).

Remarque : Vous êtes considéré comme ayant un époux ou conjoint de fait visé le 31 décembre 2023 si vous n'avez pas vécu séparément en raison de la rupture de votre union pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le 31 décembre 2023.

- Elle était un résident du Canada tout au long de l'année 2023.
- Elle **n'a pas** été inscrite en tant qu'étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement agréé pour un total de plus de 13 semaines dans l'année, sauf si elle avait une personne à charge admissible à la fin de l'année.
- Elle **n'a pas** été détenue dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une période d'au moins 90 jours dans l'année.
- Elle **n'a pas été** exonérée de l'impôt sur le revenu au Canada pour une période de l'année où elle était un agent ou un fonctionnaire d'un autre pays (comme un diplomate) résidant au Canada **ou** elle était un membre de la famille qui résidait avec une telle personne ou un employé d'une telle personne, à un moment de l'année.

Une **personne à charge admissible** est une personne qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- Elle était votre enfant ou celui de votre époux ou conjoint de fait.

Remarque : Pour les besoins de cette demande, un enfant comprend une personne qui est entièrement à votre charge et sous votre garde et surveillance. Un enfant avec lequel vous avez vécu et dont vous avez pris soin dans le cadre d'un programme de parenté (du gouvernement fédéral, d'un gouvernement provincial ou territorial ou d'un corps dirigeant autochtone), peut encore être une personne à charge admissible, même si vous receviez des paiements de ce programme, à condition que ces paiements ne soient pas une allocation spéciale pour enfants visant cet enfant.

- Elle était âgée de moins de 19 ans et résidait avec vous le 31 décembre 2023 (ou, si cette personne est décédée après le 30 juin 2023, elle vivait avec vous à la date du décès et aurait eu moins de 19 ans le 31 décembre 2023).
- Elle **n'était pas** admissible à l'ACT pour 2023.

Étape 1 – Revenu de travail et revenu familial net rajusté

Avez-vous une personne à charge admissible ?	38100	1 <input type="checkbox"/> Oui	2 <input checked="" type="checkbox"/> Non
Avez-vous un conjoint admissible ?	38101	1 <input type="checkbox"/> Oui	2 <input checked="" type="checkbox"/> Non
Demandez-vous l'ACT de base?			
Si oui , remplissez les parties A et B, ensuite, s'il y a lieu, remplissez l'étape 2.	38102	1 <input checked="" type="checkbox"/> Oui	2 <input type="checkbox"/> Non
Êtes-vous admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)?			
Si oui , remplissez les parties A et B, ensuite, s'il y a lieu, remplissez l'étape 3.	38103	1 <input type="checkbox"/> Oui	2 <input checked="" type="checkbox"/> Non
Votre conjoint admissible est-il admissible au CIPH pour lui-même?			
Si oui , votre conjoint admissible doit remplir les étapes 1 et 3 sur une annexe 6 distincte.	38104	1 <input type="checkbox"/> Oui	2 <input checked="" type="checkbox"/> Non
Choisissez-vous d'inclure les revenus exonérés d'impôt dans le calcul de l'ACT? (1)	38105	1 <input type="checkbox"/> Oui	2 <input type="checkbox"/> Non

Partie A – Revenu de travail familialRemplissez les colonnes 1 et 2 si vous aviez un **conjoint admissible** le 31 décembre 2023.

Sinon, remplissez seulement la colonne 1.

Colonne 1 Vous	Colonne 2 Votre conjoint admissible	1
10 500,00		
+ 38106 +		2
+ +		3
+ 38107 +		4
= 10 500,00 38108 =		5

Revenus d'emploi et autres revenus d'emploi des lignes 10100 et 10400 de la déclaration

Montant imposable des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien et des subventions reçues par des artistes pour un projet de la ligne 13010 de la déclaration

Total des revenus d'un travail indépendant des lignes 13500, 13700, 13900, 14100 et 14300 de la déclaration (en excluant les pertes) (2)

Revenu de travail exonéré d'impôt gagné dans une réserve (selon la ligne 10000 du formulaire T90, Revenu exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens) (1) ou allocation qui vous a été versée à titre de volontaire des services d'urgence (selon la ligne 10105 de la déclaration)

Additionnez les lignes 1 à 4.
Inscrivez le résultat, même s'il est « 0 ».

Revenu de travail

Additionnez les montants de la ligne 5 des colonnes 1 et 2.

Inscrivez ce montant à la ligne 16.

Revenu de travail familial **10 500,00** **6**Vous pouvez demander l'**ACT de base** à l'étape 2 si le revenu de travail familial à la ligne 6 est **plus de 3 600 \$** et que vous aviez un conjoint admissible. Sinon, votre revenu de travail à la ligne 5 (colonne 1) doit être **plus que 2 400 \$**.Si vous avez droit au **supplément pour personnes handicapées de l'ACT**, votre revenu de travail à la ligne 5 (colonne 1) doit être **plus de 1 200 \$**.

(1) Inclure un revenu exonéré d'impôt est optionnel pour l'ACT. Si vous choisissez d'inclure un revenu exonéré d'impôt provenant d'un emploi à la ligne 4 de la partie A, vous devez aussi inclure tout revenu exonéré d'impôt qui s'applique à la ligne 8 de la partie B.

Si vous choisissez d'inclure votre revenu exonéré d'impôt à la colonne 1 des parties A et B, vous devez aussi inclure le revenu exonéré d'impôt de votre conjoint admissible à la colonne 2 des parties A et B.

(2) Si vous avez déclaré le revenu de **plus d'une** entreprise à **une** ligne d'un travail indépendant (13500, 13700, 13900, 14100 ou 14300) et que vous déclarez un profit pour une entreprise et une perte pour une autre, incluez seulement le montant des profits à la ligne 3 dans le calcul du revenu de travail. Si vous déclarez une perte provenant d'**une** seule entreprise à l'**une** de ces lignes, **n'incluez pas** cette perte.

Partie B – Revenu familial net rjustéRemplissez les colonnes 1 et 2 si vous aviez un **conjoint admissible** le 31 décembre 2023.**Sinon**, remplissez seulement la colonne 1.

	Colonne 1 Vous	Colonne 2 Votre conjoint admissible	
Revenu net de la ligne 23600 de la déclaration	10 430,00		7
Partie exonérée d'impôt de tout revenu gagné ou reçu dans une réserve moins les déductions liées à ce revenu (selon la ligne 10026 du formulaire T90) ou allocation qui vous a été versée à titre de volontaire des services d'urgence (selon la ligne 10105 de la déclaration)	+ 38109 +		8
Remboursement total de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) (ligne 21300 de la déclaration) et des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) (inclus dans le montant de la ligne 23200 de la déclaration)	+ = 10 430,00	=	9 10
Additionnez les lignes 7 à 9.	-	-	11
Total de la PUGE (ligne 11700 de la déclaration) et des revenus d'un REEI (ligne 12500 de la déclaration)	= 10 430,00	38110 =	12
Ligne 10 moins ligne 11 (si négatif, inscrivez « 0 »)			

Additionnez les montants de la ligne 12 des colonnes 1 et 2.

Si vous aviez un **conjoint admissible**, continuez à la ligne 14; **sinon**, continuez à la ligne 15.**10 430,00** 13**Exemption pour le second titulaire de revenu de travail :**Si votre revenu de travail (ligne 5) est **moins que** le revenu de travail de votre conjoint admissible, inscrivez le montant **le moins élevé de la colonne 1** : ligne 5 ou ligne 12.Si votre revenu de travail (ligne 5) est **égal** au revenu de travail de votre conjoint admissible ou est **plus élevé que** son revenu, inscrivez le montant **le moins élevé de la colonne 2** : ligne 5 ou ligne 12.

(maximum 15 239 \$)

— 14

Ligne 13 moins ligne 14

Inscrivez ce montant à la ligne 23 et à la ligne 35.

Revenu familial net rjusté**= 10 430,00** 15

Si votre revenu familial net rjusté de la ligne 15 est :

- **égal ou plus que** le montant indiqué dans le tableau, **vous n'avez pas droit à l'ACT**. Toutefois, si vous ou votre époux ou conjoint de fait (s'il y a lieu) avez reçu un feuillet RC210, remplissez l'étape 4;
- **moins que** le montant indiqué dans le tableau, vous pourriez avoir droit à l'ACT. Continuez à l'étape 2 pour calculer l'ACT de base ou à l'étape 3 pour calculer le supplément pour personnes handicapées de l'ACT (selon le cas) ou remplissez les deux étapes si elles s'appliquent toutes les deux à vous.

Limites du revenu familial net rjusté pour l'ACT de base et le supplément pour personnes handicapées de l'ACT

Votre situation familiale	ACT de base	Supplément pour personnes handicapées de l'ACT	
		Vous êtes admissible au CIPH	Vous et votre conjoint admissible êtes admissibles au CIPH
Vous n'aviez pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible	30 904,22 \$	34 842,72 \$	ne s'applique pas
Vous aviez un conjoint admissible , mais vous n'aviez pas de personne à charge admissible	47 898,80 \$	51 837,30 \$	55 775,80 \$
Vous n'aviez pas de conjoint admissible , mais vous aviez une personne à charge admissible	22 842,24 \$	26 780,74 \$	ne s'applique pas
Vous aviez un conjoint admissible et une personne à charge admissible	38 175,47 \$	42 113,97 \$	46 052,47 \$

Étape 2 – ACT de base

Si vous aviez un **conjoint admissible**, un seul de vous deux peut demander l'ACT de base.

Si vous aviez une **personne à charge admissible**, une seule personne peut demander l'ACT de base pour celle-ci.

Si vous **ne pouvez pas** décider qui demandera l'ACT de base lorsque vous avez un conjoint admissible ou une personne à charge admissible, l'Agence du revenu du Canada décidera qui demandera l'ACT de base.

Si vous ou votre époux ou conjoint de fait (s'il y a lieu) avez reçu un feuillet RC210, vous devez aussi remplir l'étape 4.

Revenu de travail familial de la ligne 6

10 500,00 16

Montant de base :

Si vous aviez un conjoint admissible ou si vous aviez un conjoint admissible **et** une personne à charge admissible, inscrivez 3 600 \$.

Sinon, inscrivez 2 400 \$.

Ligne 16 moins ligne 17 (si négatif, inscrivez « 0 »)

– 2 400,00 17

= 8 100,00 18

Taux :

Si vous aviez une personne à charge admissible mais que vous **n'aviez pas** un conjoint admissible, inscrivez 20 %. Si vous aviez un conjoint admissible **et** une personne à charge admissible, inscrivez 23,9 %.

Sinon, inscrivez 37,3 %.

Ligne 18 multipliée par le pourcentage de la ligne 19

× 0,37 19

= 3 021,30 20

Prestation maximale :

Si vous **n'aviez pas** de conjoint admissible ni de personne à charge admissible, inscrivez 3 521,87 \$. Si vous aviez un conjoint admissible et que vous **n'aviez pas** de personne à charge admissible, inscrivez 5 497,27 \$. Si vous aviez une personne à charge admissible et que vous **n'aviez pas** de conjoint admissible, inscrivez 1 888,40 \$.

Si vous aviez un conjoint admissible **et** une personne à charge admissible, inscrivez 3 522,38 \$.

3 521,87 21

Inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 20 ou ligne 21.

3 021,30 22

Revenu familial net rajusté de la ligne 15

10 430,00 23

Montant de base :

Si vous **n'aviez pas** de conjoint admissible ni de personne à charge admissible, inscrivez 13 294,87 \$. Si vous aviez un conjoint admissible et que vous **n'aviez pas** de personne à charge admissible, inscrivez 20 412,45 \$. Si vous aviez une personne à charge admissible et que vous **n'aviez pas** de conjoint admissible, inscrivez 13 400,24 \$.

Si vous aviez un conjoint admissible **et** une personne à charge admissible, inscrivez 20 563,57 \$.

Ligne 23 moins ligne 24 (si négatif, inscrivez « 0 »)

– 13 294,87 24

= 25

Taux

× 20 % 26

Ligne 25 multipliée par le pourcentage de la ligne 26

= ▶ – 27

Ligne 22 moins ligne 27 (si négatif, inscrivez « 0 »)

– 28

Si vous ne remplissez pas l'étape 3, inscrivez ce montant à la **ligne 45300** de votre déclaration.

= 3 021,30 28

Étape 3 – Supplément pour personnes handicapées de l'ACT

Si vous aviez un **conjoint admissible** et que vous êtes tous les deux admissibles au CIPH, un seul de vous deux peut demander l'ACT de base. Toutefois, chacun de vous doit remplir une annexe 6 distincte pour demander le supplément pour personnes handicapées de l'ACT.

Si vous avez reçu un feuillet RC210, vous devez aussi remplir l'étape 4.

Montant de la ligne 5 de la colonne 1

29

Montant de base

30

Ligne 29 moins ligne 30 (si négatif, inscrivez « 0 »)

31

Taux :

Si vous aviez un conjoint admissible ou si vous aviez un conjoint admissible **et** une personne à charge admissible, inscrivez 20 %.

Sinon, inscrivez 40 %.

Ligne 31 multipliée par le pourcentage de la ligne 32

32

33

Inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 33 ou 787,70 \$.

34

Revenu familial net rajusté de la ligne 15

35

Montant de base :

Si vous **n'aviez pas** de conjoint admissible ni de personne à charge admissible, inscrivez 30 904,22 \$. Si vous aviez un conjoint admissible et que vous **n'aviez pas** de personne à charge admissible, inscrivez 47 898,80 \$. Si vous aviez une personne à charge admissible et que vous **n'aviez pas** de conjoint admissible, inscrivez 22 842,24 \$.

Si vous aviez un conjoint admissible **et** une personne à charge admissible, inscrivez 38 175,47 \$.

Ligne 35 moins ligne 36 (si négatif, inscrivez « 0 »)

36

37

Taux :

Si vous aviez un **conjoint admissible** qui est aussi admissible au CIPH, inscrivez 10 %. **Sinon**, inscrivez 20 %.

Ligne 37 multipliée par le pourcentage de la ligne 38

38

39

Ligne 34 moins ligne 39 (si négatif, inscrivez « 0 »)

40

Si vous avez rempli l'étape 2, inscrivez le montant de la ligne 28. **Sinon**, inscrivez « 0 ».

41

Ligne 40 plus ligne 41

42

Inscrivez ce montant à la **ligne 45300** de votre déclaration.

Étape 4 – Avance de l'allocation canadienne pour les travailleurs (AACT)

Remplissez cette étape si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez reçu un feuillet RC210.

Autrement, inscrivez « 0 » à la ligne 49.

Inscrivez le montant **le plus élevé** : ligne 28 ou ligne 42.

Si vous ne demandez pas l'ACT de base ou le supplément pour personnes handicapées de l'ACT, inscrivez « 0 ».

0,00 43

Si vous avez un conjoint admissible et qu'il demande l'ACT de base pour vous, mais que vous demandez votre supplément pour personnes handicapées de l'ACT, inscrivez « 0 » à la ligne 46 et continuez à la ligne 47.

Si vous avez un époux ou conjoint de fait, seule la personne qui demande l'ACT de base devrait inscrire le montant de la case 10 de tous les feuillets RC210 reçus. Si vous et votre époux ou conjoint de fait **ne demandez pas** l'ACT de base, l'un de vous doit inscrire le montant de la case 10 de tous les feuillets RC210 comme si vous le demandiez.

Total de base de l'AACT qui vous a été versé
(case 10 de votre feuillet RC210)

38120 • 44

Total de base de l'AACT versé à votre époux ou conjoint de fait
(case 10 de son feuillet RC210)

38121 + • 45

Ligne 44 plus ligne 45

= 46

Total du supplément pour personnes handicapées de l'AACT qui vous a été versé (case 11 de votre feuillet RC210)

38122 + • 47

Ligne 46 plus ligne 47

= 48

Inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 43 ou ligne 48.
Inscrivez ce montant à la **ligne 41500** de votre déclaration.

Avance de l'allocation canadienne pour les travailleurs

0,00 49

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

T1-2023

Annexe 8

Cotisations au Régime de rentes du Québec

Protégé B une fois rempli

Le Régime de pensions du Canada (RPC) a été modifié afin de prévoir la bonification des pensions. Le gouvernement du Québec a aussi adopté des modifications législatives afin de bonifier le Régime de rentes du Québec (RRQ) de façon semblable au régime fédéral. La bonification est financée par des cotisations supplémentaires bonifiées depuis janvier 2019.

Les cotisations comprennent un montant de base et un montant bonifié. Votre employeur aura déjà déduit les cotisations de votre salaire et de vos traitements. En tant que travailleur indépendant, vous calculerez vos cotisations requises (s'il y en a), incluant les cotisations de base et les cotisations bonifiées, dans cette annexe.

Pour en savoir plus sur les lignes 22200, 22215, 30800 et 31000, allez à canada.ca/renseignements-impot-fed.

Découvrez si cette annexe est pour vous

Remplissez cette annexe pour calculer les cotisations requises au RRQ pour 2023 si vous étiez **résident du Québec** le 31 décembre 2023 et que vous avez gagné des revenus seulement dans la province de Québec. Remplissez aussi cette annexe pour calculer vos cotisations facultatives au RRQ. **Joignez** une copie de cette annexe à votre déclaration papier.

Ne remplissez pas cette annexe si l'**un** de vos feuillets T4 indique des cotisations au RPC. Remplissez **plutôt** le formulaire RC381, Calcul interprovincial pour les cotisations et les paiements en trop au RPC et au RRQ.

Parties que vous devez remplir

Partie 1 – Remplissez cette partie pour déterminer le nombre de mois pour le calcul des cotisations au RRQ.

Partie 2 – Remplissez cette partie si vous déclarez des revenus d'emploi.

Partie 3 – Remplissez cette partie si vous déclarez **seulement** des revenus d'un travail indépendant ou d'autres gains pour lesquels vous voulez verser des cotisations facultatives au RRQ.

Partie 4 – Remplissez cette partie si vous déclarez des revenus d'emploi **et** des revenus d'un travail indépendant ou d'autres gains pour lesquels vous voulez verser des cotisations facultatives au RRQ. (Vous devez d'abord remplir la partie 2.)

Partie 1 – Déterminer le nombre de mois pour le calcul des cotisations au RRQ

Inscrivez « 12 » à la ligne A ci-dessous **sauf** si l'une des conditions suivantes s'applique :

- Vous avez atteint l'âge de 18 ans en 2023. Inscrivez à la ligne A le nombre de mois dans l'année qui suit le mois où vous avez eu 18 ans.
- Vous recevez une prestation d'invalidité du RPC ou du RRQ pendant toute l'année 2023. Inscrivez « 0 » à la ligne A. Si vous avez commencé à recevoir ou cessé de recevoir une prestation d'invalidité du RPC ou du RRQ en 2023, inscrivez à la ligne A le nombre de mois pendant lesquels vous **ne l'avez pas** reçue.
- Le particulier est décédé en 2023. Inscrivez à la ligne A le nombre de mois dans l'année jusqu'au mois incluant le mois du décès du particulier.

Si **plus d'une** condition ci-dessus s'applique à vous, calculez le nombre de mois en fonction des conditions combinées et inscrivez le résultat à la ligne A.

Inscrivez le nombre de mois pendant lesquels le **RRQ** s'est appliqué en 2023.

12 A

Utilisez le nombre de mois de la ligne A de la partie 1 pour déterminer le **maximum des gains ouvrant droit à pension du RRQ** et le **maximum de l'exemption de base pour le RRQ**, calculés au prorata, dans le tableau ci-dessous.

Tableau du calcul proportionnel mensuel pour 2023

Nombre de mois	Maximum des gains ouvrant droit à pension du RRQ	Maximum de l'exemption de base pour le RRQ	Nombre de mois	Maximum des gains ouvrant droit à pension du RRQ	Maximum de l'exemption de base pour le RRQ
1	5 550,00 \$	291,67 \$	7	38 850,00 \$	2 041,67 \$
2	11 100,00 \$	583,33 \$	8	44 400,00 \$	2 333,33 \$
3	16 650,00 \$	875,00 \$	9	49 950,00 \$	2 625,00 \$
4	22 200,00 \$	1 166,67 \$	10	55 500,00 \$	2 916,67 \$
5	27 750,00 \$	1 458,33 \$	11	61 050,00 \$	3 208,33 \$
6	33 300,00 \$	1 750,00 \$	12	66 600,00 \$	3 500,00 \$

Partie 2 – Calcul de vos cotisations au RRQ pour le revenu d'emploi

Inscrivez votre **maximum des gains ouvrant droit à pension du RRQ**
selon le tableau du calcul proportionnel mensuel de la page précédente
en utilisant le nombre de mois de la ligne A de la partie 1.

(maximum 66 600 \$)

66 600,00 1

Total des gains ouvrant droit à pension du RRQ :

Inscrivez le total de la case 26 de tous vos feuillets T4 (maximum 66 600 \$ par feuillet)
(si la case 26 est vide, inscrivez le montant de la case 14).

50329

10 500,00 2

Inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 1 ou ligne 2.

10 500,00 3

Inscrivez votre **maximum de l'exemption de base pour le RRQ**
selon le tableau du calcul proportionnel mensuel de la page précédente
en utilisant le nombre de mois de la ligne A de la partie 1.

(maximum 3 500 \$)

– 3 500,00 4

Gains soumis aux cotisations au RRQ :

Ligne 3 moins ligne 4 (si négatif, inscrivez « 0 »)

(maximum 63 100 \$)

= 7 000,00 5

Total des cotisations réelles sur les gains ouvrant droit à pension du RRQ :

Inscrivez le total des cotisations au RRQ déduites selon la case 17 de tous vos feuillets T4.

50330

611,59 •6

Cotisations de base réelles sur les gains ouvrant droit à pension du RRQ :

Montant de la ligne 6

611,59

x 84,375 % =

– 516,03 7

Cotisations bonifiées réelles sur les gains ouvrant droit à pension du RRQ :

Ligne 6 moins ligne 7

= 95,56 8

Cotisations de base requises sur les gains ouvrant droit à pension du RRQ :

Montant de la ligne 5

7 000,00 x

5,4 % = (maximum 3 407,40 \$)

378,00 9

Cotisations bonifiées requises sur les gains ouvrant droit à pension du RRQ :

Montant de la ligne 5

7 000,00 x

1% = (maximum 631,00 \$)

+ 70,00 10

Total des cotisations requises sur les gains ouvrant droit à pension du RRQ :

Ligne 9 plus ligne 10

= 448,00 11

Inscrivez le montant de la ligne 6.

611,59 12

Inscrivez le montant de la ligne 11.

– 448,00 13

Ligne 12 moins ligne 13 (si négatif, inscrivez « 0 ») (1)

= 163,59 14

Si vous êtes un travailleur indépendant ou si vous voulez verser des cotisations facultatives au RRQ sur d'autres gains, continuez à la partie 4. Si vos gains soumis aux cotisations proviennent **seulement d'emploi**, demandez la déduction et le crédit d'impôt comme suit :

- Inscrivez à la **ligne 30800** de votre déclaration (en dollars et en cents) le montant **le moins élevé** : ligne 7 ou ligne 9.
- Inscrivez à la **ligne 22215** de votre déclaration (en dollars et en cents) le montant **le moins élevé** : ligne 8 ou ligne 10.
- Allez à la ligne 452 du Guide de la déclaration de revenus de Revenu Québec si le montant de la ligne 14 est positif.

Si vous remplissez la partie 4 et que vous calculez que vos gains d'un travail indépendant ainsi que vos autres gains soumis aux cotisations (ligne 21 de la partie 4) égalent « 0 », déclarez vos cotisations au RRQ selon les instructions ci-dessus.

(1) Si ce montant est négatif, vous pourriez être en mesure de verser des cotisations supplémentaires au RRQ.
Consultez la ligne 445 du Guide de la déclaration de revenus de Revenu Québec.

Partie 3 – Cotisations au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains seulement (aucun revenu d'emploi)

Revenu net d'entreprise (2) (montant de la ligne 27 de l'annexe L de votre déclaration de revenus de Revenu Québec; si négatif, inscrivez « 0 »)	50371	1
Revenus pour lesquels vous faites des cotisations facultatives (montant de la ligne 3 de la grille de calcul 445 de votre déclaration de revenus de Revenu Québec)	50373 +	2
Gains ouvrant droit à pension du RRQ :		
Ligne 1 plus ligne 2	(maximum 66 600 \$) (3)	3
Exemption de base	(maximum 3 500 \$) (3)	4
Ligne 3 moins ligne 4 (si négatif, inscrivez « 0 »)	(maximum 63 100 \$)	5
Taux des cotisations au RRQ	x 12,8 %	6
Ligne 5 multipliée par le pourcentage de la ligne 6	=	7

Déduction et crédit d'impôt pour les cotisations au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains

Cotisations de base requises sur les gains ouvrant droit à pension du RRQ :		
Montant de la ligne 7	x 84,375 % =	8
Cotisations bonifiées requises sur les gains ouvrant droit à pension du RRQ :		
Ligne 7 moins ligne 8	=	9
Crédit d'impôt pour les cotisations de base au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains :		
Inscrivez le résultat du calcul suivant (en dollars et en cents) à la ligne 31000 de votre déclaration :		
Montant de la ligne 8	x 50 % =	10
Déduction pour cotisations au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains : ligne 9 plus ligne 10		
Inscrivez ce montant (en dollars et en cents) à la ligne 22200 de votre déclaration.	=	11

Partie 4 – Cotisations au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains lorsque vous avez un revenu d'emploi

Revenu net d'entreprise (2) (montant de la ligne 27 de l'annexe L de votre déclaration de revenus de Revenu Québec; si négatif, inscrivez « 0 »)	50371	1
Revenus pour lesquels vous faites des cotisations facultatives (montant de la ligne 3 de la grille de calcul 445 de votre déclaration de revenus de Revenu Québec)	50373 +	2
Ligne 1 plus ligne 2	=	3
Inscrivez le montant de la ligne 6 de la partie 2.	Total des cotisations réelles au RRQ	4
Inscrivez le montant de la ligne 14 de la partie 2 si positif (sinon , inscrivez « 0 »).	=	5
Ligne 4 moins ligne 5 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	6
Montant de la ligne 6	x 15,625 =	7

(2) S'il y a lieu, les gains d'un travail indépendant devraient être calculés au prorata selon le nombre de mois pendant lesquels le RRQ s'est appliqué aux conditions a) et b) de la ligne A de la partie 1. Les gains d'un travail indépendant **ne sont pas** calculés au prorata pour la condition c).

(3) Le maximum des gains ouvrant droit à pension du RRQ et l'exemption de base devraient être calculés au prorata selon le nombre de mois inscrit à la ligne A de la partie 1. Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel à la page 1 pour trouver le montant qui correspond au nombre de mois inscrit à la ligne A de la partie 1.

Partie 4 – Cotisations au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains lorsque vous avez un revenu d'emploi (suite)

Gains ouvrant droit à pension du RRQ :

Inscrivez le montant de la ligne 1 de la partie 2. (maximum 66 600 \$) 8

Exemption de base :

Inscrivez le montant de la ligne 4 de la partie 2. (maximum 3 500 \$) 9

Ligne 8 moins ligne 9 (si négatif, inscrivez « 0 ») (maximum 63 100 \$) 10

Inscrivez le montant de la ligne 7 de la partie 4. 11

Ligne 10 moins ligne 11 (si négatif, inscrivez « 0 ») 12

Inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 3 de la partie 4 ou ligne 12 ci-dessus. 13

Montant de la ligne 4 de la partie 2 14

Montant de la ligne 2 de la partie 2 15

Ligne 14 moins ligne 15
(si négatif, inscrivez « 0 » aux lignes 16 et 20, et continuez à la ligne 21) 16

Montant de la ligne 3 de la partie 4 17

Montant de la ligne 10 ci-dessus 18

Ligne 17 moins ligne 18
(si négatif, inscrivez « 0 ») 19

Ligne 16 moins ligne 19 (si négatif, inscrivez « 0 ») 20

Gains soumis aux cotisations : ligne 13 moins ligne 20 (si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ») et suivez les instructions à la fin de la partie 2 pour demander la déduction et le crédit d'impôt pour les cotisations sur votre revenu d'emploi; si le résultat est positif, continuez à la ligne 22) 21

Montant de la ligne 21 x 12,8 % = 22

Montant de la ligne 14 de la partie 2 (si positif) x 2 = 23

Ligne 22 moins ligne 23 (si négatif, mettez le montant entre parenthèses) 24

Si le montant de la ligne 24 est négatif, inscrivez-le comme un montant positif. 25

Déductions et crédits d'impôt pour les cotisations au RRQ

Crédit d'impôt pour les cotisations de base au RRQ pour les revenus d'emploi :

Inscrivez le montant de la ligne 7 de la partie 2. 26

Inscrivez le montant de la ligne 9 de la partie 2. 27

Ligne 26 moins ligne 27 (si négatif, inscrivez « 0 ») 28

Inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 26 ou ligne 27.

Inscrivez ce montant (en dollars et en cents) à la **ligne 30800** de votre déclaration. 29

Déduction pour les cotisations bonifiées au RRQ sur un revenu d'emploi :

Inscrivez le montant de la ligne 8 de la partie 2. 30

Inscrivez le montant de la ligne 10 de la partie 2. 31

Ligne 30 moins ligne 31 (si négatif, inscrivez « 0 ») 32

Inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 30 ou ligne 31.

Inscrivez ce montant (en dollars et en cents) à la **ligne 22215** de votre déclaration. 33

Partie 4 – Cotisations au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains lorsque vous avez un revenu d'emploi (suite)

Si le montant de la ligne 24 de la page précédente est :

- **négatif**, remplissez la partie 4a ci-dessous;
- **positif**, remplissez la partie 4b ci-dessous;
- « 0 », inscrivez à la **ligne 31000** de votre déclaration le montant (en dollars et en cents) de la ligne 28 de la page précédente et inscrivez à la **ligne 22200** de votre déclaration le montant (en dollars et en cents) de la ligne 32 de la page précédente.

Partie 4a – Montant de la ligne 24 est négatif

Montant de la ligne 25 de la page précédente	\times	50 %	=	34
Montant de la ligne 34	\times	84,375 %	=	35
Ligne 34 moins ligne 35			=	36

Inscrivez le montant de la ligne 28 de la page précédente.

Inscrivez le montant de la ligne 35.			=	37
Crédit d'impôt pour les cotisations de base au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains : ligne 37 moins ligne 38			-	38
Inscrivez ce montant (en dollars et en cents) à la ligne 31000 de votre déclaration.			=	39

Inscrivez le montant de la ligne 32 de la page précédente.

Inscrivez le montant de la ligne 36.			=	40
Déduction pour cotisations au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains : ligne 40 moins ligne 41			-	41
Inscrivez ce montant (en dollars et en cents) à la ligne 22200 de votre déclaration.			=	42

Partie 4b – Montant de la ligne 24 est positif

Inscrivez le montant de la ligne 24 de la page précédente.				43
Montant de la ligne 43	\times	84,375 %	=	44
Ligne 43 moins ligne 44			=	45
Montant de la ligne 44	\times	50 %	=	46
Ligne 45 plus ligne 46			=	47

Inscrivez le montant de la ligne 28 de la page précédente.

Inscrivez le montant de la ligne 46.				48
Crédit d'impôt pour les cotisations de base au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains : ligne 48 plus ligne 49			-	49
Inscrivez ce montant (en dollars et en cents) à la ligne 31000 de votre déclaration.			=	50
Inscrivez le montant de la ligne 32 de la page précédente.				51
Inscrivez le montant de la ligne 47.			+ +	52

Déduction pour cotisations au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains : ligne 51 plus ligne 52

Inscrivez ce montant (en dollars et en cents) à la ligne 22200 de votre déclaration.				53
---	--	--	--	----

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

T1-2023

Cotisations à l'assurance-emploi pour les gains d'un travail indépendant et pour d'autres gains admissibles

Annexe 13

Protégé B
une fois rempli

Remplissez cette annexe pour calculer le montant de vos cotisations à l'assurance-emploi (AE) pour les gains d'un travail indépendant et pour d'autres gains admissibles **seulement** si vous avez conclu un accord avec la Commission de l'assurance-emploi du Canada, par l'entremise de Service Canada, pour participer au programme de l'AE qui donne accès aux prestations spéciales de l'AE.

Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration papier.

Pour en savoir plus, communiquez avec Service Canada ou visitez servicecanada.gc.ca.

Inscrivez le montant total de la ligne 11 **plus** la ligne 27 de votre déclaration. Si vous avez reçu un feuillet T4 pour le revenu d'un travail indépendant dans lequel figurent des cotisations à l'AE à la case 18, **n'incluez pas** de revenu net (ou de perte nette) déclaré aux lignes 13500, 13700, 13900, 14100 et 14300 de votre déclaration pour ce feuillet (1) (si négatif, inscrivez « 0 »).

Si vous **n'êtes pas** admissible au programme de l'AE en tant qu'employé d'une société parce que vous contrôlez **plus de 40 %** des actions avec droit de vote de cette société, inscrivez le montant de la case 14 de **tous** vos feuillets T4 de cette société. (2)

Si vous êtes inscrit ou avez le droit d'être inscrit selon la Loi sur les Indiens et que vous avez gagné un revenu d'un travail indépendant exonéré d'impôt dans une réserve au Canada, inscrivez le total de votre revenu d'un travail indépendant exonéré d'impôt.

Additionnez les lignes 1 à 3. **Revenu net d'un travail indépendant** =

1	
54493	+
54494	+
=	4

(1) Cela pourrait s'appliquer à vous si vous êtes dans l'**une** des situations suivantes :

- Vous êtes un barbier, un coiffeur, un chauffeur de taxi ou un conducteur d'autres véhicules qui transportent des passagers **et** vous n'êtes pas embauché comme employé.
- Vous avez gagné un revenu par l'entremise d'une agence de placement **et** vous n'êtes pas embauché comme employé.
- Vous êtes un pêcheur indépendant.

(2) La case 14 de votre feuillet T4 peut inclure certains montants qui **ne sont pas** des gains assurables, tels que :

- les avantages non monétaires (sauf la valeur de la pension et du logement);
- les cotisations effectuées par votre employeur à votre régime enregistré d'épargne-retraite collectif d'employé lorsque l'accès aux fonds est réglementé;
- certains montants qui vous sont versés par votre employeur pour couvrir la période d'attente ou pour augmenter les prestations de maternité, parentales, de compassion ou pour proches aidants;
- les montants complémentaires qui vous sont versés par votre employeur en plus du montant d'indemnité pour accident de travail.

Si vous avez reçu l'un des montants ci-dessus, allez à canada.ca/agence-revenu ouappelez l'Agence du revenu du Canada afin de déterminer le montant à exclure de la ligne 2.

Vous **n'avez pas** à payer de cotisations pour vos gains d'un travail indépendant et d'autres gains admissibles si le total de vos cotisations à l'AE :

- aux cases 18 et 55 de **tous** vos feuillets T4 est de **1 002,45 \$ ou plus** (pour les résidents d'une province ou d'un territoire autre que le Québec);
- à la case 18 de **tous** vos feuillets T4 est de **781,05 \$ ou plus** (pour les résidents du Québec).

Si **l'une ou l'autre** de ces conditions s'applique à vous, inscrivez « 0 » à la ligne 9 ou à la ligne 10 ci-dessous, selon le cas, et **joignez** une copie de cette annexe à votre déclaration papier.

Total des gains assurables de l'AE

Maximum des gains assurables		61 500,00	5
Total des gains assurables de l'AE (montant de la case 24 de tous vos feuillets T4; si la case 24 est vide, inscrivez le montant de la case 14 sauf si la case 28 indique que les revenus T4 sont exonérés d'AE) (3)		54780	4 500,00
Ligne 5 moins ligne 6 (si négatif, inscrivez « 0 »)		=	57 000,00
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 4 ou ligne 7.			8

Cotisations à l'AE à payer pour les gains d'un travail indépendant et pour d'autres gains admissibles

Résidents d'une province ou d'un territoire **autre que le Québec** :

Montant de la ligne 8	x	1,63 %	= (maximum 1 002,45 \$)		9
-----------------------	---	--------	-------------------------	--	---

Résidents du Québec :

Montant de la ligne 8	x	1,27 %	= (maximum 781,05 \$)		10
-----------------------	---	--------	-----------------------	--	----

Inscrivez le montant de la ligne 9 ou de la ligne 10, selon le cas, à la **ligne 31217** et à la **ligne 42120** de votre déclaration.

(3) Incluez le revenu d'emploi pour lequel vous **n'avez pas** reçu de feuillet T4.

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

POUR RÉVISION - NE PAS ENVOYER PAR LA POSTE

Feuille de travail fédérale

Utilisez cette feuille de travail pour calculer le montant que vous devez inscrire dans votre déclaration.

Conservez ce document dans vos dossiers. **Ne le joignez pas à votre déclaration.**

Lignes 12000 et 12010 – Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables

Des règles spéciales s'appliquent aux revenus qui se rapportent à des biens (y compris des actions) prêtés ou transférés entre certains membres d'une famille. Pour en savoir plus sur les prêts et transferts de biens, allez à canada.ca/ligne-12000.

Vous pourriez demander un crédit d'impôt pour dividendes pour les dividendes de sociétés canadiennes imposables que vous avez reçus. Lisez la ligne 40425 de cette feuille de travail.

Montant imposable des dividendes (autres que déterminés)

Case 32 de tous les feuillets T3	1
Case 25 de tous les feuillets T4PS	2
Case 11 de tous les feuillets T5	3
Case 130 de tous les feuillets T5013	4
Additionnez les lignes 1 à 4. Inscrivez ce montant à la ligne 12010 de votre déclaration.	= 5

Montant imposable des dividendes (déterminés et autres que déterminés)

Cases 32 et 50 de tous les feuillets T3	6
Cases 25 et 31 de tous les feuillets T4PS	7
Cases 11 et 25 de tous les feuillets T5	8
Cases 130 et 133 de tous les feuillets T5013	9
Additionnez les lignes 6 à 9. Inscrivez ce montant à la ligne 12000 de votre déclaration.	= 10

Montant imposable des dividendes si vous n'avez pas reçu de feuillet de renseignements

Montant réel reçu de dividendes déterminés	11
Taux applicable	× 138 % 12
Ligne 11 multipliée par le pourcentage de la ligne 12	= ► 13
Montant réel reçu de dividendes autres que des dividendes déterminés	14
Taux applicable	× 115 % 15
Ligne 14 multipliée par le pourcentage de la ligne 15	= ► + 16
Incluez ce montant à la ligne 12010 de votre déclaration.	= 17
Ligne 13 plus ligne 16. Incluez ce montant à la ligne 12000 de votre déclaration.	=

Ligne 12100 – Intérêts et autres revenus de placements

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/ligne-12100.

Case 25 de tous les feuillets T3	1
Cases 13, 14, 15 et 30 de tous les feuillets T5	2
Cases 128, 135 et 146 de tous les feuillets T5013	3
Montants qui vous ont été crédités et que vous n'avez pas reçus (comme des intérêts réinvestis)	4
Intérêts reçus en 2023 sur tout remboursement d'impôt comme indiqué sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation	5
Revenus de sources étrangères, incluant les dividendes de sources étrangères, en dollars canadiens	6
Intérêts ou revenus gagnés, ne figurant sur aucun feuillet de renseignements, qui proviennent de comptes bancaires, dépôts à terme, certificats de placement garanti (CPG) et autres placements semblables ainsi que de bons du Trésor ou polices d'assurance-vie	7
Redevances non incluses à la ligne 10400 ou à la ligne 13500 de votre déclaration	8
Additionnez les lignes 1 à 8.	= 9
Intérêts et autres revenus de placement reçus, inclus à la ligne 9, que vous avez déclarés dans les années précédentes	— 10
Ligne 9 moins ligne 10. Inscrivez ce montant à la ligne 12100 de votre déclaration.	= 11

Ligne 22100 – Frais financiers, frais d'intérêt et autres fraisPour en savoir plus, allez à canada.ca/ligne-22100.

Total des frais financiers	1
Total des frais d'intérêt	+
Total des autres frais	+
Additionnez les lignes 1 à 3. Inscrivez ce montant à la ligne 22100 de votre déclaration.	= 4

Ligne 23500 – Remboursement des prestations de programmes sociaux

Remplissez le tableau ci-dessous si une ou plusieurs des situations suivantes s'appliquent :

- Vous avez inscrit un montant à la ligne 11900 de votre déclaration **et** le montant de la ligne 23400 est **plus élevé que 76 875 \$**
- Vous avez inscrit un montant à la ligne 11300 ou à la ligne 14600 de votre déclaration **et** le montant de la ligne 23400 est **plus élevé que 86 912 \$**.

Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) de la ligne 11300 de votre déclaration	1
Versement net des suppléments fédéraux de la ligne 14600 de votre déclaration	+
Ligne 1 plus ligne 2	= 3
Paiement en trop de la PSV recouvré (case 20 de votre feuillet T4A(OAS))	-
Ligne 3 moins ligne 4 (si négatif, inscrivez « 0 »)	= 0,00 5
Revenu net avant rajustements de la ligne 23400 de votre déclaration	10 430,00 6
Remboursement de prestations d'AE de la ligne 4 du tableau de remboursement de votre feuillet T4E, s'il y en a	7
Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) de la ligne 11700 de votre déclaration	+
Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) de la ligne 12500 de votre déclaration	+
Additionnez les lignes 7 à 9.	= ► - 10
Ligne 6 moins ligne 10	= 10 430,00 11
Remboursement de la PUGE de la ligne 21300 de votre déclaration	12
Remboursement des revenus d'un REEI (inclus dans le montant de la ligne 23200 de votre déclaration)	+
Ligne 12 plus ligne 13	= ► + 14
Ligne 11 plus ligne 14	= 10 430,00 15
Montant de base de PSV	-
Ligne 15 moins ligne 16 (si négatif, inscrivez « 0 »)	= 0,00 17
Montant de la ligne 17	0,00 × 15 % =
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 5 ou ligne 18.	19
Montant de la ligne 7, s'il y en a	+ 20
Ligne 19 plus ligne 20	= 21
Inscrivez ce montant à la ligne 23500 et à la ligne 42200 de votre déclaration.	

Ligne 25000 – Déductions pour autres paiements

Faites le calcul suivant si vous avez déclaré un versement net des suppléments fédéraux à la ligne 14600 de votre déclaration.

Montant de la ligne 23400 de votre déclaration	1
Montant de la ligne 11700 de votre déclaration	2
Montant de la ligne 12500 de votre déclaration	3
Ligne 2 plus ligne 3	= ► - 4
Ligne 1 moins ligne 4	= 5
Montant de la ligne 21300 de votre déclaration	6
Remboursement des revenus d'un REEI (inclus dans le montant de la ligne 23200 de votre déclaration)	+ 7
Ligne 6 plus ligne 7	= ► + 8
Ligne 5 plus ligne 8	= 9

Si le montant de la ligne 9 est **plus élevé que 86 912 \$**, communiquez avec l'ARC pour connaître le montant que vous pouvez déduire. Autrement, inscrivez le montant de la ligne 14700 de votre déclaration à la **ligne 25000** de votre déclaration.

Ligne 30000 – Montant personnel de base

Si le montant de la ligne 23600 de votre déclaration est de :

- **165 430 \$ ou moins**, inscrivez 15 000 \$ à la ligne 30000 de votre déclaration;
- **235 675 \$ ou plus**, inscrivez 13 520 \$ à la ligne 30000 de votre déclaration.

Sinon, faites le calcul ci-dessous.

Montant de base	13 520,00	1
Montant du supplément	1 480,00	2
Montant de la ligne 23600 de votre déclaration	10 430,00	3
Seuil de revenu	— 165 430,00	4
Ligne 3 moins ligne 4	= 5	
	÷ 70 245,00	6
Ligne 5 divisée par la ligne 6	= 7	
	× 1 480,00	8
Ligne 7 multipliée par la ligne 8	= ► — 9	
Ligne 2 moins ligne 9 (si négatif, inscrivez « 0 »)	= 1 480,00	► + 1 480,00 10
Ligne 1 plus ligne 10		
Inscrivez ce montant à la ligne 30000 de votre déclaration.	(maximum 15 000 \$)	= 15 000,00 11

Ligne 30100 – Montant en raison de l'âge

Si le montant de la ligne 23600 de votre déclaration est de :

- **42 335 \$ ou moins**, inscrivez 8 396 \$ à la ligne 30100 de votre déclaration;
- **98 309 \$ ou plus**, inscrivez « 0 » à la ligne 30100 de votre déclaration.

Sinon, faites le calcul ci-dessous.

Montant maximal	8 396,00	1
Montant de la ligne 23600 de votre déclaration	2	
Seuil de revenu	— 42 335,00	3
Ligne 2 moins ligne 3 (si négatif, inscrivez « 0 »)	= 0,00	4
Taux applicable	× 15 %	5
Ligne 4 multipliée par le pourcentage de la ligne 5	= ► — 6	
Ligne 1 moins ligne 6 (si négatif, inscrivez « 0 »)		
Inscrivez ce montant à la ligne 30100 de votre déclaration.	= 7	

Ligne 31285 – Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire

Remplissez ce tableau pour calculer vos dépenses admissibles pour l'accessibilité domiciliaire. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/ligne-31285.

Date de la facture ou du contrat	Fournisseur ou entrepreneur		Description	Montant payé (y compris toutes les taxes applicables)
	Nom	Numéro de la TPS/TVH (s'il y en a)		
				+ _____
				+ _____
				+ _____
				+ _____
				Total des dépenses admissibles _____

Inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 1 ou 20 000 \$.

Inscrivez le montant demandé à la ligne 31285 de la déclaration des autres **particuliers déterminés et particuliers admissibles** qui habitent dans le même **logement admissible**.

Ligne 2 moins ligne 3

Inscrivez ce montant à la **ligne 31285** de votre déclaration.

Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire

= _____	1
= _____	2
= _____	3
= _____	4

Ligne 31400 – Montant pour revenu de pension

Faites le calcul ci-dessous si vous avez déclaré des revenus de pension, des revenus de pension de retraite ou des revenus de rente admissibles à la ligne 11500, à la ligne 11600 ou à la ligne 12900 de votre déclaration.

Montant de la ligne 11500 de votre déclaration

_____ 1

Revenus de pension de pays étrangers inclus dans le montant de la ligne 11500 de votre déclaration et déduits à la ligne 25600 de votre déclaration

_____ 2

Revenus d'un compte de retraite individuel des États-Unis (IRA) inclus dans le montant de la ligne 11500 de votre déclaration

+ _____ 3

Montants d'un FERR ou d'un RPAC inclus dans le montant de la ligne 11500 de votre déclaration et transférés dans un REER, un FERR, un RPAC ou une rente

+ _____ 4

Additionnez les lignes 2 à 4.

= _____ ► - _____ 5

Ligne 1 moins ligne 5

= _____ 6

Paiements de rente de la ligne 12900 de votre déclaration (case 16 de tous vos feuillets T4RSP) seulement si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 2023 ou si vous avez reçu les paiements en raison du décès de votre époux ou conjoint de fait

+ _____ 7

Ligne 6 plus ligne 7

= _____ 8

Inscrivez à la **ligne 31400** de votre déclaration le montant **le moins élevé** : ligne 8 ou 2 000 \$. **Toutefois**, si vous choisissez de fractionner votre revenu de pension admissible avec votre époux ou conjoint de fait, remplissez **plutôt** le formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension, pour calculer le montant à inscrire à la ligne 31400 de votre déclaration.

Ligne 31600 – Montant pour personnes handicapées pour soi-même

Vous pourriez avoir le droit de demander le montant pour personnes handicapées si l'ARC a approuvé votre formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, qui a été attesté par un professionnel de la santé.

Pour être admissible, vous deviez avoir une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales en 2023.

Si vous étiez admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2022 et que vous répondez toujours aux exigences d'admissibilité en 2023, vous pouvez demander ce montant sans envoyer un nouveau formulaire T2201 à l'ARC. Toutefois, vous devez en envoyer un nouveau à l'ARC si la période d'approbation précédente s'est terminée avant 2023 ou si l'ARC vous le demande.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4064, Renseignements relatifs aux personnes handicapées, ou allez à canada.ca/deductions-credits-personnes-handicapees.

Si vous êtes admissible au montant pour personnes handicapées et qu'au 31 décembre 2023, vous aviez :

- **18 ans ou plus**, inscrivez 9 428 \$ à la **ligne 31600** de votre déclaration;
- **moins de 18 ans**, faites le calcul suivant.

Montant de base		9 428,00	1
Supplément maximal		5 500,00	2
Total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins pour vous demandés par vous ou par une autre personne		3	
Seuil pour frais de garde d'enfants et de préposé aux soins	– 3 221,00	4	
Ligne 3 moins ligne 4 (si négatif, inscrivez « 0 »)	= 0,00	► – 0,00	5
Ligne 2 moins ligne 5 (si négatif, inscrivez « 0 »)		= 0,00	► + 0,00
Ligne 1 plus ligne 6 Inscrivez ce montant à la ligne 31600 de votre déclaration.		(maximum 14 928 \$)	= 7

Ligne 31800 – Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge

Vous pourriez avoir le droit de demander la totalité ou une partie du montant pour personnes handicapées (autre que votre époux ou conjoint de fait) de la ligne 31600 de la déclaration d'une personne à votre charge si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- Un professionnel de la santé a attesté que la personne à votre charge avait une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales en 2023 au moyen du formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées.
- L'ARC a approuvé le formulaire T2201 pour votre personne à charge.
- La personne à votre charge a résidé au Canada à un moment donné en 2023.
- Vous deviez subvenir, de façon régulière et constante, à tous les besoins fondamentaux de la personne à votre charge ou à certains de ceux-ci comme l'alimentation, le logement et l'habillement.
- **L'une** des conditions suivantes doit être remplie :
 - Vous avez demandé un montant à la ligne 30400 de votre déclaration pour cette personne à charge ou vous auriez pu le demander si vous n'aviez pas d'époux ou conjoint de fait et que la personne à charge n'avait pas de revenu (lisez les conditions à la ligne 30400 de l'annexe 5).
 - La personne à charge était l'un de vos parents, grands-parents, enfants, petits-enfants, frères, sœurs, tantes, oncles, nièces ou neveux (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait) et vous avez demandé un montant à la ligne 30450 de votre déclaration pour cette personne à charge, ou vous auriez pu le demander si elle n'avait aucun revenu et qu'elle avait eu 18 ans ou plus en 2023.

Si la personne à votre charge était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2022 et qu'elle remplissait toujours les conditions exigées en 2023, vous **n'avez pas** besoin d'envoyer à l'ARC un nouveau formulaire T2201 pour demander ce montant. Toutefois, vous devez envoyer un nouveau formulaire T2201 à l'ARC si la période d'approbation précédente s'est terminée avant 2023 ou si l'ARC vous le demande.

Remarques : Vous **ne pouvez pas** demander la partie inutilisée du montant pour personnes handicapées si l'époux ou conjoint de fait de la personne handicapée demande déjà le montant pour personnes handicapées ou tout autre crédit d'impôt non remboursable (autre que les frais médicaux) pour la personne handicapée.

Si vous partagez la partie inutilisée de ce montant avec une autre personne, le montant total demandé pour cette personne à charge ne peut pas être plus élevé que le maximum admissible pour cette personne à charge.

Si vous ou quelqu'un d'autre avez payé pour un préposé ou pour des soins dans un établissement pour cette personne à charge, des règles spéciales peuvent s'appliquer. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4065, Frais médicaux.

Pour en savoir plus sur les montants que vous pouvez demander, consultez le guide RC4064, Renseignements relatifs aux personnes handicapées, ou allez à canada.ca/deductions-credits-personnes-handicapees.

Ligne 31800 – Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge (suite)

Faites le calcul suivant pour **chaque** personne à charge qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2023. Si vous avez plus d'une personne à charge, utilisez une feuille séparée.

Montant de base	9 428,00	1
Si la personne à charge avait moins de 18 ans au 31 décembre 2023, remplissez les lignes 2 à 13.		
Si la personne à charge avait 18 ans ou plus , remplissez les lignes 7 à 13.		
Supplément maximal	5 500,00	2
Total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins pour votre personne à charge demandés par vous ou par une autre personne	3	
Seuil pour frais de garde d'enfants et de préposé aux soins	– 3 221,00	4
Ligne 3 moins ligne 4 (si négatif, inscrivez « 0 »)	= 0,00	► – 0,00
Ligne 2 moins ligne 5 (si négatif, inscrivez « 0 »)	= 0,00	6
Si la personne à charge avait moins de 18 ans le 31 décembre 2023, inscrivez le montant de la ligne 6.	+ 0,00	7
Si la personne à charge avait 18 ans ou plus , inscrivez « 0 ».	=	8
Ligne 1 plus ligne 7	(maximum 14 928 \$)	

Pour les provinces et territoires autres que le Québec : montant de la ligne 98 de la déclaration de votre personne à charge

Pour le Québec : montant de la ligne 102 de la déclaration de votre personne à charge

Ligne 8 plus ligne 9	+	9
Revenu imposable de la personne à charge de la ligne 26000 de sa déclaration	=	10
Ligne 10 moins ligne 11 (si négatif, inscrivez « 0 »)	–	11
	= 0,00	12

Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 8 ou ligne 12.	Montant admissible pour cette personne à charge	
		13

Inscrivez à la **ligne 31800** de votre déclaration le total des montants admissibles demandés pour **toutes** les personnes à charge qui ont droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Ligne 33199 – Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge

Vous pouvez demander la partie des frais médicaux admissibles que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez payés pour **chacune** des personnes à votre charge suivantes :

- vos enfants âgés de 18 ans ou plus en 2023 ou vos petits-enfants (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait);
- vos parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait) qui résidaient au Canada à un moment de l'année.

Pour obtenir des exemples de frais que vous pouvez demander, allez à canada.ca/ligne-33199. Les frais que vous demandez à la ligne 33199 de votre déclaration doivent être payés dans la même période de 12 mois utilisée pour calculer les frais médicaux admissibles que vous avez demandés à la ligne 33099 de votre déclaration.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4065, Frais médicaux.

Remplissez une colonne pour **chaque** personne à charge. Si vous avez plus de trois personnes à charge, utilisez une feuille séparée.

	Personne à charge 1	Personne à charge 2	Personne à charge 3
Frais médicaux pour une autre personne à charge			1
Pour les provinces et territoires autres que le Québec : montant de la ligne 109 de la déclaration de la personne à charge			
Pour le Québec : montant de la ligne 113 de la déclaration de la personne à charge			
Ligne 1 moins ligne 2 (si négatif, inscrivez « 0 »)	–	–	–
	=	=	=
			2
			3

Additionnez les montants de la ligne 3 des colonnes 1, 2 et 3 (et des autres, s'il y a lieu). Inscrivez ce montant à la **ligne 33199** de votre déclaration.

Ligne 45200 – Supplément remboursable pour frais médicaux

Vous pourriez avoir droit à ce supplément si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous avez inscrit un montant à la ligne 21500 ou à la ligne 33200 de votre déclaration.
- Vous étiez résident du Canada tout au long de 2023.
- Vous aviez 18 ans ou plus à la fin de 2023.
- Votre revenu familial net rajusté est de **moins de 58 944 \$**.

De plus, le total des deux montants suivants doit être de **4 083 \$ ou plus** :

- votre revenu d'emploi des lignes 10100 et 10400 de votre déclaration (sauf les montants reçus d'un régime d'assurance salaire) **moins** les montants des lignes 20700, 21200, 22900 et 23100 de votre déclaration (si le résultat est négatif, considérez-le comme étant égal à « 0 »);
- votre revenu net d'un travail indépendant (sans les pertes) des lignes 13500, 13700, 13900, 14100 et 14300 de votre déclaration.

Remarque : Si vous avez déclaré des revenus provenant de **plus d'une entreprise à une ligne particulière** liée aux revenus d'un travail indépendant (13500, 13700, 13900, 14100 et 14300) et que vous déclarez un gain pour une entreprise et une perte pour une autre, n'utilisez que les montants des gains pour déterminer si vous remplissez l'exigence de revenu (indiquée ci-dessus) pour avoir droit à ce crédit. Si vous déclarez une perte provenant d'**une seule entreprise à l'une** de ces lignes, **n'incluez pas** cette perte.

Vous pouvez demander ce supplément pour les mêmes frais médicaux que ceux que vous avez demandés aux lignes 21500 et 33200 de votre déclaration.

Si vous étiez séparé en raison de la rupture de votre union pendant une période de 90 jours ou plus, qui comprends le 31 décembre 2023, **n'incluez pas** le revenu de votre époux ou conjoint de fait dans le calcul de ce supplément.

Si votre époux ou conjoint de fait est décédé le ou avant le 31 décembre 2023, **n'incluez pas** son revenu lorsque vous calculez ce supplément.

Montant de la ligne 23600 de votre déclaration

10 430,00 1

Revenu net de votre époux ou conjoint de fait de la page 1 de votre déclaration

+ 2

Ligne 1 plus ligne 2

= **10 430,00** ► **10 430,00** 3

Votre prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) de la ligne 11700 de votre déclaration ou la prestation de votre époux ou conjoint de fait de la page 1 de votre déclaration

4

Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) de la ligne 12500 de votre déclaration et de celle de votre époux ou conjoint de fait

+ 5

Ligne 4 plus ligne 5

= ► - 6

Ligne 3 moins ligne 6

= **10 430,00** 7

Votre remboursement de la PUGE de la ligne 21300 de votre déclaration **plus** le remboursement de la PUGE de votre époux ou conjoint de fait de la page 1 de votre déclaration

8

Remboursement des revenus d'un REEI (inclus dans le montant de la ligne 23200 de votre déclaration et de celle de votre époux ou conjoint de fait)

+ 9

Ligne 8 plus ligne 9

= ► + 10

Ligne 7 plus ligne 10

Revenu familial net rajusté = **10 430,00** 11

Seuil de revenu

- 30 964,00 12

Ligne 11 moins ligne 12 (si négatif, inscrivez « 0 »)

= **0,00** 13

Montant de la ligne 21500 de votre déclaration

14

Montant de la ligne 33200 de votre déclaration

+ 15

Ligne 14 plus ligne 15

= 16

Taux applicable

× 25 % 17

Ligne 16 multipliée par le pourcentage de la ligne 17

= 18

Inscrivez le montant **le moins élevé** : 1 399 \$ ou ligne 18.

19

Montant de la ligne 13

0,00 × 5 % = - 20

Ligne 19 moins ligne 20 (si négatif, inscrivez « 0 »)

= **0,00** 21

Inscrivez ce montant à la **ligne 45200** de votre déclaration.